**En ce qui concerne les attributions :**

* Les revenus à ne pas dépasser vont augmenter de 10 % : pour un isolé on passe de 42.400€ à 56.900€, pour un ménage on passe de 51.300€ à 69.400€
* L’accès à la location d’un logement public sera permis pour les propriétaires qui mettent en gestion leur bien auprès d’une AIS
* Le Bourgmestre aura une obligation de résultats en cas de relogement suite à un arrêté qu’il prend. La procédure sera simplifiée
* La grille de priorités régionales sera revue et celle des priorités locales sera réintroduite.
* Le candidat locataire aura le loisir de détailler sa demande, de davantage la cibler, au-delà de maison ou appartement, avec ou sans garage et jardin.
* Il pourra demander une chambre en plus ou en moins par rapport au logement proportionné.
* Il sera par conséquent radié au premier refus si on lui propose un logement qui correspond à sa demande.
* La répartition des attributions sur base du territoire de la SLSP remplace celle sur base des communes (x% sur Farciennes, x% sur Aiseau-Presles deviennent x% pour Sambre et Biesme).
* Il n’y aura plus de quota d’urgence sociale (plus de limite dans le nombre de dérogations)
* Les mutations seront divisées en prioritaires (proportionnalité/composition de ménage et adaptabilité/handicap) et non prioritaires (tout le reste)

**En ce qui concerne le fonctionnement interne des SLSP :**

* Toutes les catégories de logement (social, équilibre, moyen, insertion, transit, etc.) sont fusionnées en une : le logement public.
* Le Ministre prévoit 7000 nouveaux logements sur les programmes d’ancrage 2017/2019 avec un fonds d’investissement créé comme pour les communes.
* Il y aura un assouplissement des procédures administratives (comme pour les intercommunales) et de la tutelle qui s’engage à être un organisme de soutien plutôt que de contrôle.
* La différence entre le loyer perçu et la valeur réelle du logement sera compensée par la Région.
* L’administration communale prendra des mesures contre les logements inoccupés, elle aura accès aux consommations d’eau et d’électricité. Les SLSP auront des outils amiables et judiciaires dans ce cadre.
* La première chambre excédentaire ne sera pas taxée.
* Il y aura un seul et même mode de calcul pour toutes les catégories de revenus.